

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MAGGAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

13^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES
ASSIMILEES - TAUX : 0,1700 – 0,1020 – 0,1000 ET 0,0600 EUROS PAR DM².

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une exonération de 3 années pour les redevables qui ouvrent un nouveau commerce ou qui rachètent un ancien commerce mais modifient les activités dudit commerce sur le territoire de la commune de Flémalle, afin de les aider dans leur installation ;

Considérant qu'en raison de l'exonération prévue durant les 3 premières années d'activité, la commune décide de ne pas exonérer les 200 premiers dm².

Considérant qu'il s'indique de prévoir l'exonération pour les redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique ;

Sur Proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par voix 18 voix "pour", 8 abstentions (MR-Les Engagés-Unis) :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2 - Est réputée enseigne : toute inscription, même peinte ou sur papier, existante ou placée à proximité immédiate d'un lieu donné et ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce généralement, les opérations qui s'y effectuent.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 - La publicité assimilée : une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a. pour les enseignes et publicités assimilées lumineuses (dont la projection lumineuse) :
 1. pour les cent premiers dm² : 0,1700 euros par dm²
 2. pour les dm² suivants : 0,1020 euros par dm²
- b. pour les enseignes et publicités assimilées non lumineuses :
 1. pour les cent premiers dm² : 0,1000 euros par dm²
 2. pour les dm² suivants : 0,0600 euros par dm²

Pour le calcul de la taxe, la surface totale imposable est arrondie au dm² supérieur.

Article 5 - La surface imposable est calculée comme suit :

- a. pour les supports non rigides, on considère ceux-ci complètement déployés ;
- b. s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche ;
- c. s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- d. si l'enseigne et/ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- e. si l'enseigne et/ou la publicité assimilée est constituée elle-même par un volume, une surface de ce dernier est forfaitairement censée être triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- f. si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes ;

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 6 - §1. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a. les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- b. les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'État et uniquement relatives à ce culte ;
- c. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- d. les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organes d'intérêt public ;
- e. l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm² ;
- f. les nouvelles entreprises installées sur le territoire de la commune (et qui amènent une nouvelle activité à l'endroit de leur installation) sont exonérées de la taxe pendant 3 ans.

§2. Sont exonérés l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 7 - Sans préjudice de l'article 6 §2, la taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- a. si l'enseigne, affiche ou réclame, n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice;
- b. en cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation de commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1^{er} juillet de l'année de taxation.

Article 8 - La taxe est due par la personne ou association propriétaire de l'enseigne qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, le commerce ou l'activité qui se rapporte à l'enseigne donnant lieu à imposition.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 12 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 13 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand' Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3^{ème} jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.

- Catégorie de données selon le type de règlement-taxé : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT

